



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par la
communauté de communes Pévèle-Carembault
sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme
de Nomain (59)**

N°015069/KK AC PLU

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 5 mai 2025, en présence Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Sarah Pischiutta, Valérie Morel et Martine Ramel ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 juillet 2023, 5 juillet 2024, 21 janvier, 22 août 2025 et 16 mars 2026 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes Pévèle-Carembault, le 12 mars 2026 relatif à la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Nomain (59) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 20 mars 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification n°3 du plan local d'urbanisme concerne :
 - le règlement graphique, afin d'indiquer les parcelles C 205, C 206 et C 207 comme inondables (i) et de corriger une erreur matérielle concernant la parcelle C 949 en reclassant en zone Ub la portion bâtie (classée en zone A) ;

- des adaptations au règlement écrit afin notamment :
 - de modifier la règle sur l'aspect architectural des façades ;
 - d'assouplir les exigences réglementaires pour les pergolas et carports ;
 - de renforcer les obligations en matière de stationnements ;
 - clarifier le règlement pour les implantations de constructions par rapport à la voie publique ;
 - d'encadrer l'urbanisation pour limiter le ruissellement ;
 - d'encadrer des droits à construire dans la zone A et la zone N ;
 - de lever la limitation d'emprise au sol des équipements publics en zone agricole pour permettre l'extension du cimetière communal actuel sur une parcelle attenante classée en zone A ;
- 2. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme de Nomain n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 5 mai 2026

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR